



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31

## **Loi modifiant la Loi sur les normes du travail**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Matthias Rioux  
Ministre du Travail**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin principalement de permettre à la Commission des normes du travail de représenter un salarié qui a plus de trois ans de service continu et qui croit avoir été congédié par son employeur sans une cause juste et suffisante.*

*Par ailleurs, ce projet de loi prévoit le remboursement annuel par la Commission des normes du travail des dépenses engagées relativement à l'exercice des recours à l'encontre de congédiement sans cause juste et suffisante et pour pratique interdite.*

*Ce projet de loi permet également au gouvernement de déterminer par règlement la contribution exigible d'un salarié qui est représenté par la Commission à l'occasion de l'exercice d'un recours prévu à la présente loi.*

# Projet de loi n° 31

## Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

«**6.2** La Commission rembourse au ministre les dépenses qu'il a faites relativement aux recours exercés en vertu des sections II et III du chapitre V de la présente loi.

Les sommes versées par la Commission sont déposées dans un compte à fin déterminée auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).».

**2.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12°, du suivant :

«13° exiger d'un salarié une contribution déterminée par règlement du gouvernement lorsqu'elle exerce, pour le compte de ce dernier, un recours en vertu de la section I du chapitre V ou lorsqu'elle représente le salarié en vertu de la section II de ce chapitre.».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, des suivants :

«**90.2** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la contribution exigible d'un salarié en vertu de l'article 126.1, laquelle varie en fonction du salaire auquel un salarié avait droit au moment de son congédiement et fixer le moment et les modalités du versement de cette contribution.

«**90.3** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la contribution que la Commission peut exiger d'un salarié lorsqu'elle exerce, pour le compte de ce dernier, un recours en vertu de la section I du chapitre V ou lorsqu'elle le représente en vertu de la section II de ce chapitre. Ce règlement fixe le moment et les modalités du versement de cette contribution. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

«**126.1** La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié qui ne peut l'être en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail. La Commission, si elle représente le salarié, exige de celui-ci le versement d'une contribution déterminée par règlement du gouvernement. ».

**5.** Le premier règlement, édicté en vertu de l'article 90.2, introduit par l'article 3 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni à l'article 92 de la Loi sur les normes du travail. Ce règlement s'applique à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**6.** L'article 126.1, introduit par l'article 4 de la présente loi, ne s'applique pas à une plainte déposée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et pour laquelle un règlement n'est pas intervenu ou une décision rendue.

**7.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.